

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1996-1997

---

16 JUILLET 1997

---

PROJET DE DECRET

DEFINISSANT LES MISSIONS PRIORITAIRES  
DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL  
ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
ET ORGANISANT LES STRUCTURES PROPRES  
A LES ATTEINDRE(1)

---

AMENDEMENTS DE SEANCE

PROPOSES  
PAR M. **CHERON** ET **CONSORTS**

---

---

(1) Voir Doc. n° 152 (1996-1997) n°s 1 à 62.

### Amendement de séance n° 1

A l'article 23, supprimer « de même caractère ».

#### *Justification*

La limitation des contacts des élèves du premier degré aux seuls établissements de même caractère ne se justifie par aucune préoccupation d'ordre pédagogique. Une telle limitation reflète un repli frileux basé sur une conception pilarisée et cloisonnée de notre société. Nous ne pouvons y souscrire et ce d'autant plus que le Conseil d'Etat (page 13) souligne le caractère anticonstitutionnel d'une telle norme.

### Amendement de séance n° 2

Supprimer la section première du chapitre II et remplacer le premier alinéa de l'article 67 par le texte suivant :

« Le projet d'établissement définit dans le respect des objectifs fixés à l'article 6 l'ensemble des valeurs, choix de société, références, visées pédagogiques, choix méthodologiques, choix pédagogiques et actions concrètes que l'établissement entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires visés à l'article 69, § 2, pour atteindre les objectifs généraux définis à l'article 6. »

#### *Justification*

Notre amendement vise — à l'instar de ce qui existe pour les hautes écoles par le projet pédagogique, social et culturel — à simplifier les documents et à regrouper le tout dans un seul document appelé « projet d'établissement » et construit en concertation avec tous les acteurs.

Ainsi regroupé en un seul document, le projet d'établissement est un ensemble cohérent de buts, de projets, de méthodes et de moyens mis en œuvre par chacun des établissements pour atteindre au mieux les objectifs généraux de l'enseignement en fonction de ses spécificités dans le respect des conditions de subventionnement d'un enseignement de service public, qu'il soit organique ou fonctionnel.

### Amendement de séance n° 3

Supprimer l'article 70.

#### *Justification*

Le projet d'établissement doit relever de la compétence exclusive du Conseil de participa-

tion dans lequel les PO sont représentés. A défaut, la participation ne serait qu'un alibi puisque le PO aurait de toute façon le premier et le dernier mot par l'obligation faite au projet d'établissement de s'inscrire dans le projet éducatif et pédagogique rédigé par le seul PO et par le pouvoir qu'aurait le PO de refuser le projet d'établissement tel que proposé par le CP.

Par ailleurs, ce pouvoir d'approbation par le PO nous semble superflu à partir du moment où le paragraphe 11 de l'article 69 n'a pas été amendé. Ce paragraphe prévoit en effet que les représentants du PO au sein du Conseil de participation possèdent déjà à ce niveau un pouvoir de blocage et de refus du projet d'établissement.

### Amendement de séance n° 5

A l'article 97, § 1<sup>er</sup>, supprimer les mots « , par caractère d'enseignement ».

A l'article 97, § 2 et 3, supprimer les §2 et 3 et les remplacer par le paragraphe suivant :

« § 2. Le conseil de recours comprend les inspecteurs généraux de l'enseignement secondaire ou leurs délégués, un président, huit membres effectifs et huit membres suppléants désignés par le Gouvernement sur proposition du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère non confessionnel et du Comité de concertation de l'enseignement secondaire de caractère confessionnel.

Le Gouvernement nomme le président parmi les fonctionnaires généraux et les inspecteurs généraux admis à la retraite au cours des quatre dernières années. »

#### *Justification*

Le Conseil d'Etat souligne à juste titre que la distinction par caractère va au delà du souhait du Constituant. L'amendement propose donc un seul conseil de recours quel que soit le réseau concerné.

Au demeurant, on évitera ainsi la création d'une double jurisprudence permettant ainsi de garantir l'égalité de traitement entre élèves.

### Amendement de séance n° 6

A l'article 100, § 4, créer après le premier alinéa un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Ce respect impose notamment la non-perception de frais auprès des parents qui bénéficient d'une allocation versée par le CPAS et auprès des parents dont l'enfant bénéficie d'une bourse d'étude accordée par la Communauté française. »

*Justification*

Sans une telle précision le premier alinéa risque de rester lettre morte dans de trop nombreux cas.

M. CHERON.  
J. DARAS.  
A. DROUART.